



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2021**

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14

Procurations : 4

Date de convocation : 10.11.2021

L'an deux mille vingt et un, le seize novembre à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au sein de la salle du Conseil de la mairie, place Roger Gauthier, sous la présidence de M. PARVAUD Jean, Maire.

Présents : MMES et MM PARVAUD Jean, LASCAUD Stéphanie, BONNET Christian, FOLGADO Violette, PRUNAC Richard, MANAUD Annie, ARNAUD Jean-Claude, BONVOISIN Philippe, CALENDREAU Patrick, PRADELLOU Frédérique, THOMAS Valérian, BARRIÈRE Yannick, BONTANT Cédric et GIAT Delphine.

Pouvoirs : Mme ALANOT Ludivine donne procuration à Mme GIAT, Mme MALLET Audrey à Mme PRADELLOU, M. BAILLY Nicolas à Mme FOLGADO et M. DUBOIS Manuel à M. BARRIÈRE.

Absente excusée : Mme CONSTANT Élodie.

Mme FOLGADO a été élue secrétaire de séance.

## DÉLIBÉRATION N° 2021 – 63 – DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME – GUICHET UNIQUE

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

Vu l'article L423-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

**Considérant** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le service instructeur du Grand Périgueux instruit les autorisations droit des sols de la commune. Il utilise le logiciel Cart@ds, mis aussi à disposition de la commune.

Un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel.

L'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>. Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et sera disponible sur le portail citoyen territorial (<https://demarches.dordogne.fr/>) mis à disposition par le département de la Dordogne.

Le Maire propose que ce guichet unique **soit le seul autorisé** par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet : la saisine par voie électronique relative aux autorisations droit des sols **ne sera possible que via le guichet unique** : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>

## DÉLIBÉRATION N° 2021 – 64 – ADHÉSION AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire informe le Conseil municipal de la création, en date du 25 février 1992, d'un COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE de la Fonction Publique Territoriale placé auprès du Centre de Gestion.

Il donne lecture des statuts de l'organisme créé.

Il prie l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'adhésion de la collectivité.

Le Conseil municipal décide l'adhésion de la collectivité au COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE pour le versement des prestations d'action sociale à ses agents, s'engage à inscrire au Budget le montant total de la cotisation et autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

Adhésion pour les actifs et les retraités.

### **DÉLIBÉRATION N° 2021 – 65 ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL 2022**

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance des contrats adressés par CNP Assurances, le Conseil municipal après en avoir délibéré : **À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats CNP Assurances CNRACL et IRCANTEC pour l'année 2022.

### **DÉLIBÉRATION N° 2021 – 66 –RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer des emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune depuis la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1/ S'il s'agit d'un agent de la commune**, il bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle

**2/ S'il s'agit d'un agent extérieur : Recrutement d'un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3 1° de la Loi n° 84-53**

- de créer cinq emplois temporaires à temps non complet d'agent recenseur du 07/01/2022 au 28/02/2022
- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population
- les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice majoré 340 pour une durée hebdomadaire de travail de 20h.

Pour les frais de déplacement, l'agent pourra bénéficier d'une indemnisation forfaitaire de 100 €.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

**DÉLIBÉRATION N° 2021 – 67 – DÉSIGNATION D'UN  
COORDONNATEUR DANS LE CADRE DU RECENSEMENT DE LA  
POPULATION 2022**

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,  
**Considérant** qu'il convient d'organiser les opérations de recensement de la population,

**Après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

- de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, Mme MARCHIVE Juliette.
- **Précise** que le coordonnateur :
  - est tenu d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.
  - est chargé, sous la responsabilité du Maire, d'organiser les opérations de recensement, de préparer et d'assurer, en liaison avec les services de l'INSEE, la formation des agents

recenseurs et d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs. Il organisera également l'information des habitants sur les opérations de recensement.

- que le coordonnateur **bénéficiera** d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

### **DÉLIBÉRATION N° 2021 – 68 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
- que ce montant soit revalorisé chaque année :
  - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
  - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré et **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

## **DÉLIBÉRATION N° 2021 – 69 – ACCEPTATION D’UNE DONATION DE PARCELLE AU BRANDIER**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Il avait été convenu en 2002 l’acquisition gratuite par la commune d’une parcelle de 56 m<sup>2</sup> (désignée AP 577) appartenant à M. X, située « Le Brandier », et localisée sur la voie communale. Cet accord figure sur le plan de bornage effectué par le géomètre le 16 mai 2002, ainsi que sur l’acte de vente actuel de la parcelle AP 578 (joutant la AP 577).

Une délibération du Conseil municipal de Razac-sur-l’Isle, en date du 26 septembre 2002, prévoyait cette acquisition à titre gratuit mais aucun acte notarié n’était venu entériner officiellement cet accord et M. X reste donc à ce jour propriétaire de cette parcelle.

Considérant la nécessité de régulariser cette situation, il appartient au Conseil municipal de délibérer pour accepter cette donation.

### **PROPOSITIONS**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d’accepter le don de la parcelle AP 577 d’une superficie de 56 m<sup>2</sup> appartenant à M. X
- de prendre à sa charge les frais de notaire correspondant à cette opération.

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix, accepte les propositions ci-dessus.

## **DÉLIBÉRATION N° 2021 – 70 – ACCEPTATION D’UNE DONATION DE PARCELLE AU LIEU-DIT « LA PORTE »**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, M. X a formalisé la volonté de céder à la commune de Razac-sur-l’Isle par le biais d’une donation la parcelle AD 409, dont il est propriétaire, d’une superficie de 6 498 m<sup>2</sup> et située au lieu-dit « La Porte ».

### **PROPOSITIONS**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d’accepter le don de la parcelle AD 409 d’une superficie de 6 498 m<sup>2</sup> appartenant à M. X
- de prendre à sa charge les frais de notaire correspondant à cette opération.

### **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix, accepte les propositions ci-dessus.

**DÉLIBÉRATION N° 2021 – 71 – AMÉLIA – PROGRAMME  
D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT – ATTRIBUTION DE  
SUBVENTIONS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**DÉCIDE** de confirmer l'attribution des subventions suivantes :

<b>NOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>TRAVAUX</b>	<b>MONTANT ATTRIBUÉ</b>
Mme X	X	Remplacement des menuiseries extérieures, des radiateurs et isolation des combles	491.33 €
M. X	X	Remise aux normes d'un assainissement non collectif en priorité 2	1 744 €

**DÉLIBÉRATION N° 2021 – 72 – ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS**

**Le Conseil municipal,**

Considérant les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol* ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que cet objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite, qu'au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant que cet objectif doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional en fonction d'une nomenclature des espaces artificialisés non encore publiée par décret ;

**Le conseil municipal de la commune de Razac-sur-l'Isle**

- **Partage** cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'État, s'effectue **de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés**, la notion d'étalement urbain ne s'appréciant évidemment pas de la même manière autour d'une métropole et aux abords d'une petite commune rurale ;

- **Déclare** qu'il contestera, de ce fait, une application rigoriste et strictement verticale des textes (trop souvent subie par le passé) qui priverait définitivement les territoires ruraux de toutes possibilités de développement avec pour conséquence majeure une sanctuarisation de ces derniers n'étant plus voués qu'à être des zones « de respiration » entre deux métropoles.

**Demande** que la transcription des dispositions de la loi au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement, consécutivement à une prochaine concertation avec les SCOT du territoire régional, prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires et **exige** que les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) y soient plus étroitement associées.

### **DÉLIBÉRATION N° 2021 – 73 – RÉVISION TARIFS – LOCATION SALLES MUNICIPALES**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**DÉCIDE** de fixer les tarifs suivants de location des salles avec tables, tréteaux et chaises, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

- 60 € / jour pour les habitants de la commune
- 120 € / jour pour les personnes non domiciliées sur la commune
- 200 € / jour pour les locations à titre commercial

Les sommes seront versées à la trésorerie de Périgueux dans le cadre de la régie.

**DÉCIDE** d'instituer le versement d'une caution de 1 000 € à la réservation (900 € matériel et locaux, 100 € nettoyage). Il est précisé qu'en cas de dégradations, les réparations seront effectuées par la commune et la facture correspondante sera adressée à la personne ayant loué la salle. En cas de non-paiement de cette facture, la caution ne sera pas restituée.

Une assurance devra être souscrite par les utilisateurs de la salle.

### **DÉLIBÉRATION N° 2021 – 74 – ACQUISITION DE DEUX PARCELLES – 3 CHEMIN DE L'ÎLE AUX ANGES**

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** le projet de ferme maraîchère municipale et la nécessité de disposer d'un terrain adéquat ;

**Considérant** le terrain situé 3 chemin de l'Île aux Anges à Razac-sur-l'Isle, sur les parcelles AC 436 et AC 466, respectivement d'une superficie de 6 384 m<sup>2</sup> et 630 m<sup>2</sup>, et possédant toutes les caractéristiques nécessaires à ce projet : ancienne exploitation agricole en inactivité depuis plusieurs années, composée d'une maison d'habitation, d'un hangar, de serres



agricoles, d'un terrain propice au maraîchage avec station de pompage et système d'irrigation ; proximité avec le centre bourg et les écoles ; lieu facilement accessible.

MMES et MM X, propriétaires de ces parcelles, proposent à la commune de Razac-sur-l'Isle la vente de ces parcelles pour la somme totale de 190 00 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré en l'absence de Mme X, vote **À 14 VOIX POUR ET 3 CONTRE** :

- de décider l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AC n° 436 (6 384 m<sup>2</sup>) et 466 (630 m<sup>2</sup>) appartenant à MMES et MM X, moyennant le prix de 190 000 € payable comptant le jour de l'acte ;
- de désigner Maître COPPENS Julien comme notaire de la commune pour cette acquisition ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Fait à Razac-sur-l'Isle, le mardi 23 novembre 2021

*Le Maire,*



*Jean PARVAUD.*